



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pont-Audemer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 33-2026 en date du 20 mars 2026 délégrant à Monsieur Alexis DARMOIS, Maire de Pont-Audemer, la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières et par voie de conséquence l'acceptation des demandes de rétrocession de concessions formulées par le fondateur,

Vu la concession n° 4607 accordée le 15 avril 2025 à Madame Janine TIENNOT née RIVIÈRE pour 15 ans, moyennant la somme de 220 €,

Considérant la demande formulée par Madame Janine TIENNOT née RIVIÈRE, titulaire de la concession 15 ans pleine terre n° 4607, dans le cimetière Saint-Germain-Village de Pont-Audemer, acquise le 15 avril 2025 aux fins de rétrocéder à la commune de Pont-Audemer la concession reprise ci-dessus dont elle est la fondatrice, en vue d'acquérir une concession 50 ans caveau dans le même cimetière,

Considérant que la concession est libre de tout corps,

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par Madame Janine TIENNOT née RIVIÈRE de rétrocéder à la commune de Pont-Audemer la concession dont elle est la fondatrice référencée ci-dessus est acceptée,

Article 2 : La rétrocession de la concession se fera contre le remboursement à Madame Janine TIENNOT née RIVIÈRE, correspondant au prorata des années à courir, de la somme de 209€,

Article 3 : Le Maire et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

Article 4 : Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.


Dans le même délai, l'auteur de la présente décision peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Ce recours gracieux ne suspend pas l'application de la présente décision et prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois suivant la réception du recours gracieux vaut rejet implicite,

Article 5 : La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23

du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la concession.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le 24/04/2026
ID : 027-200077329-20260422-ARR_0225_2026-AI



Fait à Pont-Audemer, le 22 avril 2026

Le Maire



Alexis DARMOIS

